

Le numéro d'autorisation de voyage ne sera pas émis par ABMT tant que la formule d'autorisation de voyage et d'avance ne porte pas une signature d'approbation valide et lisible ainsi que le code financier approprié. ABMT conservera le deuxième exemplaire de la formule à des fins de vérification.

1.4 OBTENIR UNE AVANCE DE VOYAGE

La prochaine étape du processus dépend du besoin que l'on peut avoir d'une avance de voyage. Si aucune avance de voyage n'est requise, veuillez passer à la section 1.5.

Selon une nouvelle politique du Ministère, toutes les avances de voyage sont normalement émises sous forme de chèques de voyage. (Si le montant de l'avance est inférieur à 3 000 \$ CAN, seuls des chèques de voyage seront délivrés.) Les avances de voyage peuvent aussi être émises sous forme de chèques, mais il faut présenter un argument irrésistible à cette fin. Les chèques de voyage peuvent être obtenus en dollars canadiens ou américains, en francs français, en livres anglaises et en yens japonais.

Le montant de l'avance de voyage est calculé en remplissant la formule d'autorisation de voyage (voir l'annexe B). Toutefois, vous pouvez recevoir un montant différent de celui calculé sur la formule parce que les chèques de voyage sont émis en carnets établis d'avance.

Si l'avance doit être accordée sous forme de chèques de voyage, les procédures suivantes s'appliquent une fois que le numéro d'autorisation de voyage a été émis:

- 1) Aller à MFFV avec l'original de la formule d'autorisation de voyage et d'avance, entre 9 h 30 et 11 h 30 ou de 13 h 30 à 16 h 30, pour prendre les chèques, et
- 2) Si l'on a demandé des chèques de voyage en une autre monnaie que le dollar canadien, demander une note indiquant le taux de conversion.
- 3) Si le montant de l'avance de voyage est différent de celui qui était calculé sur la formule d'autorisation de voyage, ne manquez pas d'obtenir et de conserver une copie d'un reçu indiquant le montant effectif de l'avance. Ce chiffre est indispensable pour remplir une demande de remboursement.